



Règlement du Tribunal d'association de la SCS

Sur la base de l'art. 40a alinéa 5 des statuts de la SCS, l'Assemblée des délégués promulgue le présent règlement.

1. Principes généraux

- 1.1 Le présent règlement fait foi pour la procédure devant le Tribunal d'association selon l'art. 40a des statuts de la Société Cynologique Suisse SCS.
- 1.2 A défaut de réglementation expresse, le tribunal suit les principes généraux de procédure.

2. Voie de recours

2.1 Délai de recours

Le recours doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision attaquées.

2.2 Qualité pour recourir

A qualité pour recourir quiconque est touché par une décision susceptible de recours.

2.3 Motifs de recours

Un recours peut être formé pour:

- a) arbitraire dans la constatation des faits ou abus de pouvoir d'appréciation ;
- b) violation des règles essentielles de procédure ;
- c) pour inopportunité.

Des faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables sous réserve d'une limitation des motifs de recours par le droit de la SCS.

2.4 Forme

Le recours doit être déposé en trois exemplaires par envoi recommandé auprès du secrétariat de la SCS à l'attention du tribunal. Il doit contenir une conclusion et une motivation appropriée. De plus, tous les moyens de preuve doivent être mentionnés et – si possible – joints au mémoire.

La langue de procédure est déterminée par la langue du mémoire de recours. Le mémoire doit être déposé dans une langue officielle suisse.



2.5 Mémoire de recours

Le mémoire de recours est adressé, par lettre signature, au secrétariat de la SCS à l'attention du tribunal en 3 (trois) exemplaires.

Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve. Le recourant joint les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.

La langue du procès est déterminée par la langue du mémoire de recours. Dans tous les cas, celui-ci sera déposé dans l'une des langues officielles de la Confédération Suisse.

3. Procédure de recours

3.1 Conduite du procès

Le président du tribunal veille à l'ordre de la procédure et représente le tribunal. Il rend, en outre, les décisions.

3.2 Frais d'inscription

Le président du tribunal ordonne le paiement des frais d'inscription. Le montant des frais d'inscription est réglé dans un tarif séparé.

En cas d'inobservation du délai de 20 jours pour le versement des frais d'inscription le recours est classé.

3.3 Echange des écritures

Si le tribunal ordonne un échange des écritures, il communique le recours à l'autorité qui a rendu la décision attaquée et, cas échéant, à d'autres parties ou intéressés en leur impartissant un délai de 20 jours pour répondre et produire le dossier. Le délai peut être prolongé sur requête fondée d'une des parties.

Un échange ultérieur d'écritures n'a lieu qu'exceptionnellement.

3.4 Obligation de collaborer et de fournir des renseignements

Les personnes soumises à la réglementation de la SCS sont tenues d'aider le tribunal lors de l'instruction des faits et des moyens de preuve, de donner suite à l'assignation comme témoin ou comme personne appelée à fournir des renseignements et de répondre aux questions posées conformément à la vérité.

3.5 Administration et appréciation des preuves

L'administration des preuves se limite aux faits allégués pertinents et contestés. Tous les moyens de preuve sont admis. Le tribunal apprécie les preuves selon son intime conviction.



4. Décision sur recours

4.1 La prise de décision

La décision du tribunal est rendue par écrit, par décision à la majorité, par voie de circulation. Les membres sont obligés de prendre position. Chaque membre peut demander que les délibérations aient lieu oralement. En principe il n'y a pas de débats contradictoires.

Les décisions du tribunal sont rendues et rédigées par une chambre de trois juges.

4.2 Pouvoir d'examen

Une décision ne peut pas être modifiée au détriment du recourant.

4.3 Décision rendue sur recours

Le tribunal rend la décision ou renvoie l'affaire à l'instance compétente pour compléter et réexaminer le cas. L'instance compétente est liée par les considérants du tribunal.

La décision motivée de manière circonstanciée est notifiée aux parties par lettre signature.

4.4 Appel

La décision du Tribunal d'association est définitive, sous réserve d'un appel auprès des instances civiles compétentes.

4.5 Frais

En règle générale, les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe. Les frais de procédure consistent en frais de justice et dépens effectifs pour expertises, auditions de témoins, etc. Elles sont compensées avec les taxes d'inscription.

Les frais de justice sont réglés dans un tarif séparé.

Il n'est pas alloué de dépens.

5. Archives

5.1 Les dossiers du tribunal sont archivés pendant dix ans au secrétariat de la SCS. L'accès aux dossiers est accordé si un intérêt légitime peut être invoqué. Le président du tribunal de l'association prend la décision définitive à ce sujet.

6. Indemnisation des juges

6.1 Les membres du tribunal reçoivent une indemnisation équitable qui est fixée dans un tarif séparé.



7. Dispositions finales et transitoires

- 7.1** Apr s l'approbation par l'Assembl e des d l gu s de la SCS du 28 avril 2001, le pr sent r glement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Les modifications adopt es par l'Assembl e des d l gu s de la SCS du 24 avril 2004 entrent imm diatement en vigueur et sont applicables   l'ensemble des cas pendants au moment de l'entr e en vigueur ainsi qu'  toutes les proc dures futures.

- 7.2** L'Assembl e des d l gu s de la SCS promulgue le tarif concernant les taxes   percevoir par le Tribunal d'association et les indemnisations des juges.
- 7.3** Sont abrog s toutes les dispositions ant rieures et contradictoires   ce r glement.
- 7.4** L'instance comp tente selon l'ancien droit tranche d finitivement sur les proc dures de recours pendants au moment de l'entr e en vigueur de ce r glement conform ment   l'ancien droit. Un recours au Tribunal d'association est exclu. Si le d lai de recours n'est pas encore expir  lors de l'entr e en vigueur de ce r glement, l'instance comp tente se d termine selon le nouveau droit.
- 7.5** En cas de litige dans l'interpr tation, le texte allemand fait foi.